

- 2) L'article 5, paragraphe 2, sous a), du règlement no 715/2007 doit être interprété en ce sens qu'un dispositif d'invalidation ne peut être justifié, en vertu de cette disposition, qu'à la condition qu'il soit établi que ce dispositif répond strictement au besoin d'éviter les risques immédiats de dégâts ou d'accident au moteur, occasionnés par un dysfonctionnement d'un composant du système de recyclage des gaz d'échappement, d'une gravité telle qu'ils génèrent un danger concret lors de la conduite du véhicule équipé dudit dispositif. En outre, le «besoin» d'un dispositif d'invalidation, au sens de ladite disposition, existe uniquement lorsque, au moment de la réception CE par type de ce dispositif ou du véhicule qui en est équipé, aucune autre solution technique ne permet d'éviter des risques immédiats de dégâts ou d'accident au moteur qui génèrent un danger concret lors de la conduite du véhicule.

---

(<sup>1</sup>) JO C 87 du 16.03.2020

---

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 8 novembre 2022 — Fiat Chrysler Finance Europe / Irlande**  
(Affaires jointes C-885/19 P et C-898/19 P) (<sup>1</sup>)

**[Pourvoi – Aides d'État – Aide mise à exécution par le Grand-Duché de Luxembourg – Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et illégale, et ordonnant sa récupération – Décision fiscale anticipative (tax ruling) – Avantage – Caractère sélectif – Principe de pleine concurrence – Cadre de référence – Droit national applicable – Imposition dite «normale»]**

(2023/C 7/03)

Langue de procédure: l'anglais

#### **Parties**

*Parties requérantes:* Fiat Chrysler Finance Europe (représentants: N. de Boynes, avocat, M. Doeding, solicitor, M. Engel, Rechtsanwalt, F. Hoseinian, advokat, G. Maisto, A. Massimiano, avvocati, J. Rodríguez, abogado, M. Severi, avvocato, et A. Thomson, solicitor), Irlande (représentants: M. Browne, A. Joyce et J. Quaney, agents, assistés de B. Doherty, BL, P. Gallagher, SC, et S. Kingston, SC)

*Autres parties à la procédure:* Grand-Duché de Luxembourg (représentants: A. Germeaux et T. Uri, agents, assistés de J. Bracker, A. Steichen et D. Waelbroeck, avocats), Commission européenne (représentants: P.-J. Loewenthal et B. Stromsky, agents)

#### **Dispositif**

- 1) Les affaires C-885/19 P et C-898/19 P sont jointes aux fins de l'arrêt.
- 2) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 24 septembre 2019, Luxembourg et Fiat Chrysler Finance Europe/Commission (T-755/15 et T-759/15, EU:T:2019:670), est annulé.
- 3) La décision (UE) 2016/2326 de la Commission, du 21 octobre 2015, concernant l'aide d'État SA.38375 (2014/C ex 2014/NN) mise à exécution par le Luxembourg en faveur de Fiat, est annulée.
- 4) Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi dans l'affaire C-885/19 P.
- 5) Chacune des parties supporte ses propres dépens dans l'affaire C-885/19 P.
- 6) La Commission européenne est condamnée aux dépens du pourvoi dans l'affaire C-898/19 P.
- 7) La Commission européenne est condamnée aux dépens de la procédure en première instance.

---

(<sup>1</sup>) JO C 45 du 10.02.2020  
JO C 54 du 17.02.2020